

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2018-304

CENTRE-VAL DE LOIRE

PUBLIÉ LE 4 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS du Centre-Val de Loire	
R24-2018-11-30-005 - ARRETE 2018-SPE-0105 portant modification de l'autorisation de	
la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Diabétologie et Nutrition du Centre à	
Mainvilliers (2 pages)	Page 3
R24-2018-11-30-004 - ARRETE 2018-SPE-0110 autorisant la demande de transfert d'une	
officine de pharmacie sise sur la commune de BARJOUVILLE (4 pages)	Page 6
ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale	
R24-2018-11-26-032 - Arrêté Portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LA	
BONNE EURE à BRACIEUX, géré par le CA EHPAD à BRACIEUX, d'une capacité	
totale de 80 places (2 pages)	Page 11

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-11-30-005

ARRETE 2018-SPE-0105 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Diabétologie et Nutrition du Centre à Mainvilliers

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE 2018-SPE-0105

portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Diabétologie et Nutrition du Centre à Mainvilliers

La directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique, 5^{ème} partie, livre I, titre 2, chapitre 6 sur les pharmacies à usage intérieur et notamment l'article L 5126-7;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux Bonnes Pratiques de Pharmacie Hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé du 5 novembre 2007 relative aux Bonnes Pratiques de Préparation ;

Vu la décision n° 2018-DG-DS-0006 du 28 juin 2018 de la directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° 2018-OS-0028 du 27 avril 2018 de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire confirmant à la SAS LNA ES l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation, pour adulte, avec mention de prise en charge spécialisée des affections du système digestif, métabolique et endocrinien, en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel détenue initialement par la SAS Institut de Diabétologie et Nutrition du Centre ;

Vu le courrier de la SAS LNA ES en date du 23 août 2018 informant que la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Diabétologie et Nutrition du Centre gérée par la SA Le Noble Age est désormais rattachée à une autre SAS du groupe, la SAS LNA ES depuis le 27 avril 2018 ;

Considérant que le changement de gestionnaire indiqué ci-dessus modifie l'autorisation initiale de pharmacie à usage intérieur ;

Considérant que les autres éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Diabétologie et Nutrition du Centre sont inchangés ;

ARRETE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Diabétologie et Nutrition du Centre à Mainvilliers (n° FINESS 280505223) est gérée par la SAS LNA ES (n° FINESS 440052041) dont le siège social est sis 7 boulevard Auguste Priou – 44120 VERTOU.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Diabétologie et Nutrition du Centre reste enregistrée sous le numéro de licence 28-PUI-4.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Diabétologie et Nutrition du Centre est implantée 35 rue du Verger – ZAC de Boisville – 28300 MAINVILLIERS.

Les locaux principaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Diabétologie et Nutrition du Centre sont situés en rez-de-chaussée du bâtiment à l'angle Nord des locaux. Le local de stockage des bouteilles d'oxygène est situé à l'extérieur du bâtiment, à une quarantaine de mètres de la pharmacie à usage intérieur, sur le parking et le trajet d'accès à la pharmacie à usage intérieur par véhicule, à côté de l'aire des containeurs poubelles.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur est autorisée à assurer la mission suivante :

 la gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles

Article 5 : La gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien exerçant à raison de dix demi-journées hebdomadaires.

Article 6: Toute modification des éléments figurant dans la présente autorisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

Article 7: L'arrêté de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2016-SPE-0008 en date du 3 février 2016 portant création d'une pharmacie à usage intérieur à la « Clinique des Sorbiers » dont la dénomination est désormais « Institut de Diabétologie et Nutrition du Centre » à Mainvilliers est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au président directeur général de la SAS LNA ES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 30 novembre 2018
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Le Directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2018-11-30-004

ARRETE 2018-SPE-0110 autorisant la demande de transfert d'une officine de pharmacie sise sur la commune de BARJOUVILLE

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE 2018–SPE-0110 autorisant la demande de transfert d'une officine de pharmacie sise sur la commune de BARJOUVILLE (28360)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2018-DG-DS-0006 du 28 juin 2018 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n° 855 du 23 mai 1984 modifié portant création d'une officine de pharmacie sise 27-29 rue du Vaugautier à BARJOUVILLE sous le numéro de licence 124 :

Considérant le compte rendu de la réunion du 26 novembre 2015 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELAS « Pharmacie de Barjouville » constituée entre Monsieur AKODJENOU Ulrich – associé professionnel et Monsieur POUZOLS Philippe - associé extérieur et la SELARL « Pharmacie de la Madeleine » – associée extérieure, de l'officine sise 27-29 rue du Vaugautier – 28360 BARJOUVILLE ;

Considérant la demande enregistrée complète le 30 août 2018, présentée par la SELAS « Pharmacie de Barjouville » visant à obtenir l'autorisation de transférer son officine sise 27-29 rue du Vaugautier à BARJOUVILLE vers le centre commercial — Cellule C4 - Lieu-dit « Les Orvilles » à BARJOUVILLE ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale.... A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu » ; que ces avis règlementaires ont été demandés le 6 septembre 2018 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que par courrier du 1er octobre 2018, le Syndicat des Pharmaciens d'Eure-et-Loir a rendu un avis défavorable aux motifs notamment que « l'approvisionnement en médicaments pour la population de Barjouville est grandement compromis car le syndicat doute qu'un trajet de 4 km aller-retour (50 minutes de marche) soit un accès piétonnier « aisé et facile » comme le prétend le demandeur, notamment pour les populations les plus âgées dont les besoins en médicaments sont les plus importants par définition ; le transfert semble être une nouvelle fois qu'à visée strictement spéculative ; le transfert est de nature à mettre en danger la pérennité du réseau officinal existant dans un département déjà fortement fragilisé par la désertification médicale.» ;

Considérant l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier du 23 octobre 2018 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique qui dispose qu'« A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu », l'avis de cette dernière est donc réputé rendu ;

Considérant les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles « Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement... »

Considérant de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévu à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

Considérant enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier , ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune. .. »

Considérant que la SELAS « Pharmacie de Barjouville » sollicite le transfert de son officine située dans le centre-bourg de BARJOUVILLE vers un centre commercial implanté dans une zone purement industrielle et commerciale, entourée de terrains agricoles et qu'il n'existe pas de population résidente à proximité immédiate, distant de 2,4 km (en voiture) du lieu d'implantation d'origine de la pharmacie;

Considérant cependant que l'officine AKODJENOU est la seule officine de la commune de BARJOUVILLE qui compte 1735 habitants (INSEE-recensement de la population 2015 - population légale des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2018), qui ne comporte pas de zone iris et forme un seul ensemble, et que sa demande porte sur un transfert au sein de la même commune ;

Considérant ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L 5125-3-2 du CSP conformément à l'article L 5125-3-3 du CSP;

Considérant que la visibilité de la nouvelle officine sera assurée par une enseigne et une croix extérieures sur le mur du centre commercial, que des panneaux de signalisation aux entrées du parking permettront d'informer les patients sur la présence de la pharmacie comme le précisent le courrier de demande du 25/07/2018 en page 1 et le courrier de EPICENTRE du 18/07/2018;

Considérant que 3 aménagements piétonniers permettent aux habitants de la commune de BARJOUVILLE d'accéder au centre commercial et par conséquent à la future officine de pharmacie :

- la sente des Marchais (par la rue du Marchais) (le temps d'accès à pied entre la pharmacie d'origine et la future pharmacie est de 20 minutes environ soit 40 minutes aller-retour) ;
- le sentier pédestre/cyclable de la nouvelle route RD 821 (le temps d'accès à pied entre la pharmacie d'origine et la future pharmacie est de 25 minutes environ soit 50 minutes allerretour) ;
- le chemin de la rue Charles Péguy. Ce chemin est un peu plus éloigné, étant situé au-delà du sentier du Marchais.

Considérant que la future officine bénéficiera des places de stationnement de l'immense parking du centre commercial ;

Considérant ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 29/09/2016;

Considérant que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R 5125-8 et R5125-9 du CSP ;

Considérant que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L 5125-1-1A du CSP;

Considérant que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un sas de garde commun au sas de livraisons accessible directement depuis le parking du centre commercial;

Considérant ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L 5125-3-2 ;

Considérant que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de BARJOUVILLE n'est pas compromis du fait qu'une officine de pharmacie est présente sur la commune (celle de la demanderesse), dispose d'emplacements de stationnement et est accessible par voie piétonnière comme cela a été précisé plus haut ;

Considérant ainsi que les conditions prévues à l'article L 5125-3 du CSP sont remplies ;

ARRETE

Article 1^{er}: La demande présentée par la SELAS « Pharmacie de Barjouville » constituée entre Monsieur AKODJENOU Ulrich – associé professionnel et Monsieur POUZOLS Philippe - associé extérieur et la SELARL « Pharmacie de la Madeleine » – associée extérieure, visant à obtenir l'autorisation de transférer son officine sise 27-29 rue du Vaugautier à BARJOUVILLE vers le centre commercial – Cellule C4 – 1 rue des Orvilles à BARJOUVILLE est acceptée.

Article 2 : La licence accordée le 23 mai 1984 sous le numéro 28 #000124 est abrogée à compter de la date d'ouverture de l'officine sise centre commercial – Cellule C4 – 1 rue des Orvilles – 28630 BARJOUVILLE.

Article 3 : Une nouvelle licence n°28#000946 est attribuée à la pharmacie située centre commercial – Cellule C4 –1 rue des Orvilles » – 28630 BARJOUVILLE.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux selon toutes voies de procédure devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la société demanderesse.

Fait à Orléans, le 30 novembre 2018
Pour la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Le Directeur général adjoint
de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
Signé : Pierre-Marie DETOUR

ARS du Centre-Val de Loire - Offre médico-sociale

R24-2018-11-26-032

Arrêté Portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LA BONNE EURE à BRACIEUX, géré par le CA EHPAD à BRACIEUX, d'une capacité totale de 80 places

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIR-ET-CHER

AGENCE REGIONALE DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRETE

Portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD LA BONNE EURE à BRACIEUX, géré par le CA EHPAD à BRACIEUX, d'une capacité totale de 80 places

Le Président du Conseil Départemental, La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé,

Vu le Code de justice administrative et notamment l'article R. 312-1;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS);

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'ARS Centre-Val de Loire ;

Vu la décision du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Pierre-Marie DETOUR, Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la délibération du Conseil départemental prise lors de sa séance du 11 juillet 2017 élisant Monsieur Nicolas PERRUCHOT en tant que Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher ;

Vu le rapport d'évaluation externe transmis aux autorités compétentes,

Considérant que l'autorisation initiale et l'ouverture de l'EHPAD LA BONNE EURE à BRACIEUX sont antérieures à la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe étaient satisfaisants et justifiaient le renouvellement tacite de l'autorisation ;

ARRETENT

Article 1^{er}: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles accordée au CA EHPAD à BRACIEUX est renouvelée pour l'EHPAD LA BONNE EURE à BRACIEUX.

La capacité totale de la structure reste fixée à 80 places.

Article 2 : L'autorisation globale est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même Code.

Article 3: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra :

- être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes ;
- conduire à une visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du Code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même Code.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CA EHPAD N° FINESS : 410000707

Adresse: 31 RUE DE CANDY, 41250 BRACIEUX

Code statut juridique : 21 (Établissement Social et Médico-Social Communal)

Entité Établissement : EHPAD LA BONNE EURE

N° FINESS: 410002190

Adresse: 31 RUE DE CANDY, 41250 BRACIEUX

Code catégorie établissement : 500 (EHPAD)

Code mode de fixation des tarifs (MFT): 45 (ARS TP HAS nPUI)

Triplet(s) attaché(s) à cet établissement :

Code discipline: 924 (Accueil pour Personnes Agées)

Code activité / fonctionnement : 11 (Hébergement Complet Internat)

Code clientèle : 711 (Personnes Agées dépendantes)

Capacité autorisée : 80 places dont 80 habilitées à l'aide sociale Code discipline : 961 (Pôles d'activité et de soins adaptés) Code activité / fonctionnement : 21 (Accueil de Jour)

Code clientèle : 436 (Personnes Alzheimer ou maladies apparentées)

Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, et de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire sis 131 Faubourg Bannier -BP 74409 45044 ORLEANS
- soit d'un recours contentieux qui doit être transmis au tribunal administratif d'Orléans sis 28 rue de la Bretonnerie. 45057 ORLEANS

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département de Loir-et-Cher, le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, le Directeur Général Adjoint des Solidarités du département de Loir-et-Cher, le Délégué Départemental de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Orléans, le 26 novembre 2018

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire, Le directeur général adjoint Signé: Pierre-Marie DETOUR Pour le Président du du Conseil départemental du Loir-et-Cher, et par délégation, Le Directeur de l'Autonomie et de la MDPH Signé: Emmanuel ROUAULT